



## CONSULTATIONS.

**L**ES SOUSSIGNÉS, qui ont vu le contrat de mariage de M. Jean-Gabriel Jouve de Ladevèze et de demoiselle Gabrielle Laurenson, du 23 février 1737, contenant donation par M<sup>re</sup>. Charles Jouve de Ladevèze, prêtre, son oncle, en ces termes : *De même en faveur que dessus, le sieur Charles de Ladevèze a donné, par même donation que dessus, au sieur Jean-Gabriel Jouve de Ladevèze, son neveu, acceptant et remerciant comme dessus, ou à un ou plusieurs des enfans qui seront procréés du présent mariage, toutefois au choix dudit sieur Charles de Ladevèze, prêtre, la moitié du jardin planté en verger, qu'il a, situé près l'enclos des révérends pères jacobins de cette ville; ladite moitié dudit entier jardin, à prendre du côté que bon semblera au sieur de Ladevèze, prêtre, sous la réserve des fruits pendant sa vie : délibérant sur les questions proposées ;*

ESTIMENT, l<sup>o</sup>. que le sieur consultant ayant survécu

( 2 )

au sieur Ladevèze, son oncle, la moitié du jardin comprise dans la dernière donation, est devenue un bien libre sur la tête du consultant, sans aucune obligation de rendre cette moitié du jardin au sieur de Ladevèze, descendu de ce mariage.

La raison est prise de ce que le donateur n'a entendu avoir qu'un seul donataire, sans aucun fidéi-commis tacite en faveur du second donataire : la donation n'a pas été faite cumulativement au sieur consultant et à ses enfans, ou enfans qui seroient procrées de son mariage.

Le donateur a donné d'abord ses biens au sieur consultant; mais comme ce dernier ne pouvoit recueillir la donation *cum effectis*, qu'après le décès du donateur, ce dernier a voulu que si le consultant, premier donataire, prédécédoit, la donation parvînt à un ou plusieurs enfans, au choix du donateur, ce qu'il ne pouvoit exécuter qu'au cas du prédécès du premier donataire.

Par cet ordre, il paroît que le donateur ayant donné ses biens au premier donataire, ne voulut, par la clause subséquente, *ou à un ou plusieurs des enfans qui seront procrées du présent mariage*, appeler ces enfans que *in causam vulgarem*, au cas que le premier donataire ne recueillît pas *cum effectis*; en un mot, il paroît que le donateur n'a voulu qu'un seul donataire, ou le sieur consultant, s'il lui survivoit, ou l'enfant, dans le cas du prédécès du premier donataire.

Il est vrai que M<sup>e</sup>. Furgole, commentant l'ordonnance de 1731, art. XI, et après lui M<sup>e</sup>. Serres, en ses instit., pag. 174, ont cru que les enfans sont appelés par fidéi-commis contractuel, *ordine successivo*, lorsque la donation

( 3 )

se trouve faite au donataire ou à ses enfans à naître, la particule disjonctive *ou* se convertissant en copulative; ils se fondent sur l'autorité de Ferrières sur la question 230 de Guypape, de M. Meynard, liv. 5, chap. 91, de M. Catellan, liv. 2, chap. 14.

Ferrières parle d'une donation faite au futur conjoint, et aux enfans à naître *nomine colectivo*; M. Meynard et M. Catellan décident que la donation faite par un père à son fils ou à ses enfans, renferme un fidéi-commis; et dans ce cas M. Catellan décide que la particule disjonctive a le même effet que la particule conjonctive, la particule disjonctive se convertissant en conjonctive.

Ces autorités n'ont rien de contraire, parce que la conversion de la particule disjonctive en conjonctive n'a lieu que quand la donation émane *d'un ascendant*, suivant l'auteur des observations sur M. Catellan, liv. 2, chap. 14.

L'auteur du nouveau Journal du palais, tom. 3, arrêt 109, rapporte un arrêt lors duquel on convint que la clause de donation faite au père et aux enfans, contient un fidéi-commis en faveur des enfans, quand on ne peut pas présumer le contraire par une clause subséquente; en sorte que cet arrêt jugea qu'une donation faite par un père à son fils et à ses enfans, acceptée par le père tant pour lui que pour ses enfans, ne renfermoit pas de fidéi-commis à raison de la clause ultérieure, pour desdits biens pouvoir faire et disposer par ledit fils donataire, comme de sa chose propre, tant en la vie qu'en la mort.

Le contrat de mariage dont il s'agit, renferme la démonstration d'une volonté contraire, puisqu'après avoir donné les biens au sieur consultant, le donateur ajouta,

*ou à un ou plusieurs des enfans qui seront procréés du présent mariage*, toutefois au choix du donateur, lequel ne pouvoit user de cette faculté que dans le cas du prédécès du premier donataire.

Si la clause eût renfermé un fidéi-commis tacite, il auroit lieu taxativement au profit de l'enfant du premier lit, par la limitation, *qui seront procréés du présent mariage*.

DÉLIBÉRÉ à Toulouse, ce 20 juillet 1764.

COURDURIER, LAVIGUENÉ.

---

**L**ES SOUSSIGNÉS, qui ont vu un mémoire très-explicatif sur les contestations d'entre Charles-Louis Jouve-Ladevèze, appelant, et ses frères et sœurs consanguins, intimes; le contrat de mariage d'entre Jean-Gabriel Jouve de Ladevèze, et Gabrielle Laurenson, du 23 février 1737; une consultation délibérée à Toulouse, le 20 juillet 1764: consultés sur la seule question de savoir quel a dû être l'effet de la clause contenue en ce contrat de mariage, relative à la donation de la moitié d'un jardin en verger;

SONT D'AVIS, que Jean-Gabriel Jouve de Ladevèze ayant survécu à Charles Jouve de Ladevèze, donateur, la clause est restée aux termes d'une simple donation, dont le donataire a recueilli pleinement l'effet, sans aucune charge de substitution ou fidéi-commis. Cette proposition est si évidente, qu'on ne peut voir sans étonnement qu'elle ait été rejetée par les premiers juges.

( 5 )

Avant d'analyser la clause où est le siège de la contestation, et de déterminer le sens qu'on doit lui donner, il convient de la transcrire littéralement.

De même, en faveur que dessus, ledit Charles Ladevèze, a aussi donné, par même donation que dessus, audit Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze, son neveu, acceptant et remerciant comme dessus, ou à un ou plusieurs, des enfans qui seront procréés, du présent mariage, toutes fois au choix dudit Charles Ladevèze, prêtre, la moitié du jardin planté en verges qu'il a, situé près l'enclos des révérends-pères jacobins de cette ville; ladite moitié dudit entier jardin à prendre du côté où bon semblera audit de Ladevèze, prêtre, sous la réserve des fruits pendant sa vie; laquelle moitié de jardin est dessus donnée, ledit Charles Ladevèze, prêtre, a déclaré être de valeur de la somme de trois mille livres.

Cette clause renferme trois choses. et trois choses à élire.

1°. La donation faite à Jean-Gabriel de Ladevèze, son neveu.  
2°. La vocation d'un ou plusieurs enfans pour recueillir l'effet de la donation; mais seulement au défaut de leur père.

3°. Le droit que s'attribue le donateur d'élire un ou quelques-uns des enfans, dans le cas où il y en auroit plusieurs.

Il ne faut pas perdre de vue l'ordre graduel des idées dans lesquelles la disposition est faite.

Il est hors de doute que le donateur dirige d'abord son bienfait vers un seul individu bien connu et bien désigné: cet individu est Jean-Gabriel Ladevèze. Il lui avoit déjà fait une donation entre-vifs de certains droits.

successifs qu'il avoit à répéter contre lui ; il l'avoit faite à lui seul , sans addition et sans condition , et il fait encore la donation du second objet , *de même en faveur que dessus , par même donation que dessus*. Il donne donc la seconde fois comme il avoit donné la première.

Il est vrai que lorsqu'il donne le second objet , il ajoute : *ou à un ou plusieurs des enfans qui seront procréés du présent mariage , toutes fois au choix dudit Charles Ladevèze , père*. Mais il ne faut pas un grand effort de pénétration ; pour être convaincu que dans la pensée du donateur les enfans n'étoient pas conjoints avec le donataire. Il donne d'abord à Jean-Gabriel Ladevèze ; il ne fait pas marcher ses enfans d'un pas égal avec lui ; il ne les appelle que dans un cas qu'il prévoit ; c'est celui où Jean-Gabriel Ladevèze ne recueillerait pas la donation avec effet ; c'est-à-dire , où il décéderait avant la cessation de l'usufruit qu'il s'étoit réservé. Dans ce cas , il veut que l'objet donné appartienne à l'enfant qui proviendra du mariage , s'il n'y en a qu'un ; et s'il y en a plusieurs , il entend jouir de la liberté de diriger le bienfait sur celui d'entre eux qu'il lui plaira de choisir.

Des trois idées que présente la clause , la première est principale ; la seconde et la troisième ne sont qu'accessoires : elles sont seulement subordonnées à l'événement qui rendrait la première sans réalité.

La donation ne présente pas , d'une manière absolue , une idée d'incertitude relativement à celui qui en est l'objet. Il y a un donataire bien connu , c'est le neveu du donateur. L'incertitude ne se présente que dans le cas où

( 7 )

ce neveu ne vivra pas pendant tout le temps de la suspension de l'effet de la donation, résultante de la réserve de l'usufruit : c'est seulement dans ce cas qu'un autre donataire peut être appelé. On ne peut voir d'autre substitution que celle qui est connue en droit sous le nom de *vulgaire* : *Je veux qu'un tel soit mon héritier ; s'il ne peut pas l'être , je veux que ce soit un tel.* Tel est l'exemple que les lois et les auteurs nous donnent de cette sorte de substitution, et personne n'ignore la différence, quant aux effets, entre cette disposition, qui est même appelée assez improprement *substitution*, quoique sous le nom de *vulgaire*, et la substitution proprement dite, et connue sous le nom de *fidéi-commissaire*.

- Ce que l'on vient de dire n'est susceptible d'aucune difficulté, soit qu'on s'en tienne aux termes de la donation ; car quand on donne à l'un *ou* à l'autre, ce n'est certainement pas donner à tous deux à la fois, et le dernier ne doit être donataire qu'au défaut du premier ; soit encore qu'on pèse les circonstances. Il est bien sensible que le neveu qui se marie est l'objet de l'affection du donateur ; il le préfère sans doute à ses enfans, qui n'existent pas encore, et qu'il ne connoît pas. Enfin ce qui achève de confirmer tout ce qu'on vient de dire, c'est la circonstance de la réserve d'usufruit de la part du donateur pendant sa vie : c'est cette réserve qui faisoit entrevoir au donateur la possibilité que son neveu ne fût jamais saisi avec effet de la donation, et c'est dans cette vue qu'il stipule un droit d'élection entre ses enfans. On ne peut voir là que ce qui se pratiquoit très-souvent dans les pays qu'habitent les parties ; et sur-tout en Auvergne, province voi-

( 8 )

sine, où en faisant des institutions contractuelles, on stipuloit qu'en cas de prédécès de la part de l'institué, l'instituant pourroit faire passer à son choix le bénéfice de l'institution à l'un des enfans qui naîtroient du mariage.

Il n'y a aucune raison à combattre une interprétation aussi naturelle, en donnant à la clause dont il s'agit le même sens que si le donateur avoit fait la donation à son neveu, *et* à un ou plusieurs de ses enfans. Est-il donc permis de substituer un terme à un autre, pour interpréter au gré de ses intérêts? Chaque expression est le signe d'une idée, et ce seroit tout brouiller que de pouvoir substituer une expression à une autre. On croiroit descendre dans des détails inutiles, que d'entreprendre de prouver que l'on ne peut donner le même sens à la particule disjonctive *ou* qu'à la conjonctive *et*.

- Il est vrai qu'il est possible que, pour donner une interprétation raisonnable à une clause, on soit forcé de supposer que le donateur ou le testateur a employé indistinctement l'une ou l'autre de ces deux particules disjonctive et copulative, et alors on peut se permettre la conversion de la copulative en disjonctive, *et vice versa*.

Telle est l'observation de Furgole; mais aussi, comme on le remarque dans le mémoire, ce même auteur dit expressément, « qu'il faut que le sens du discours, l'intention ou la volonté des contractans *conduisent nécessairement* à faire cette conversion. » Il ajoute, « qu'il faut toujours en revenir là; qu'on ne doit jamais s'écarter du vrai sens ou *de la signification des paroles*, si l'on n'y est induit pour éviter l'absurdité; ou pour ne pas blesser l'intention qui paroît par des preuves manifestes. »

( 9 )

Telle est l'expression des lois relatives à la manière d'interpréter : tel est le langage de tous les auteurs.

Or, dans l'espèce, non seulement il n'y a aucune raison pour abandonner la stricte signification des termes ; on a déjà démontré qu'ils présentent un sens clair et précis, qu'ils rendent ce que tout annonce avoir été dans l'intention du donateur. Mais on va encore bien plus loin, c'est qu'on ne pourroit adopter la conversion de la particule *ou* en celle *et*, sans dénaturer entièrement le sens de la disposition, sans tomber dans des absurdités révoltantes.

En effet, qu'en résulteroit-il ? c'est qu'il faudroit supposer que le donateur auroit pu, du vivant même de son neveu, choisir un de ses enfans, pour lui faire passer l'effet de la donation, et en frustrer entièrement le neveu.

Or, pourroit-on soutenir une pareille absurdité ? N'est-il pas évident que le principal, disons même l'unique objet du bienfait, a été le neveu ? c'est lui qui a donné une marque de reconnoissance au donateur, en lui délaissant la jouissance d'un objet qui lui appartenoit personnellement : ce n'est que lui que le donateur a voulu voir dans ses enfans ; mais ils ne viennent à son esprit que dans un ordre inférieur ; c'est-à-dire, si le neveu dispa- roît, l'usufruit tenant.

On ne peut donc supposer une substitution fidéicommissaire, dont l'effet auroit été subordonné à l'élection du donateur. Les substitutions ne se suppléent pas facilement ; il faut même plus que des indices pour en grever un héritier ou un donataire, et ici non seulement il n'existe pas d'indices, mais tout résiste à cette idée.

On n'a pas été plus heureux, lorsqu'on a voulu tirer

( 10 )

un argument de la différence qui existoit entre la première et la seconde donation , en ce que la première étoit faite au neveu sans aucune sorte de condition , et que la seconde renfermoit une condition qui annonce un esprit entièrement opposé , c'est-à-dire , celui d'une substitution. Il y a un point de différence entre la donation du premier objet et celle du second , qui a amené une différence dans les idées , sans qu'on puisse néanmoins induire une substitution.

Ce point de différence consiste en ce que la donation du premier objet, qui étoit d'ailleurs de peu de valeur , a été faite sans réserve d'usufruit , au lieu que pour le second objet donné , cette réserve subsiste. Il pouvoit donc arriver que le neveu mourût sans avoir été saisi , par le fait , du second objet donné , et c'est cette circonstance qui a donné l'idée d'un choix entre les enfans. Mais il ne résulte pas de là une substitution fidéi-commissaire qui dût être dirigée par l'élection , c'est-à-dire , la faculté de rendre , du vivant même du donataire , la donation absolument nulle pour lui , et de mettre à sa place , pour la propriété comme pour la jouissance , un ou plusieurs de ses enfans : aller jusque-là , c'est forcer évidemment le sens de l'acte , et vouloir y trouver ce qui n'y est point.

Une dernière réflexion confirme tout ce qu'on vient d'avancer. On remarque que dans l'intervalle de la donation , qui est de 1737 , au décès du donateur arrivé en 1758 , le neveu du donateur avoit eu plusieurs enfans du premier mariage ; qu'il s'étoit remarié , et qu'il avoit eu des enfans de ce second mariage ; et néanmoins , malgré ce long intervalle , malgré toutes ces circonstances , le dona-

( 11 )

teur ne songe pas à exercer le droit d'élection qu'il s'étoit réservé. On ne peut en donner d'autre raison , si ce n'est que le donateur a lui-même été convaincu qu'il n'en avoit pas le droit ; que son neveu venant à lui survivre , il devoit pleinement recueillir l'effet de la donation , et que le droit d'élection ne s'ouvreroit que par le prédécès du neveu.

Ce dernier s'est encore considéré comme propriétaire absolu de l'objet donné. C'est pour mieux s'en assurer , qu'il se procura la consultation du 20 juillet 1764 , afin de se conduire avec sûreté dans les dispositions qu'il feroit de ses biens , et les principes sont développés dans cette consultation avec autant de briéveté que de justesse.

Il y a donc lieu de présumer que le tribunal d'appel , en rendant hommage à la saine raison , reformera l'erreur évidente commise par le premier tribunal.

D É L I B É R É par les soussignés , anciens jurisconsultes ,  
à Paris le 29 vendémiaire , an 9 de la république française.

G R E N I E R , C R A S S O U S , de l'Hérault ,  
B I G O T - P R E A M E N E U .

---

A R I O M , de l'imprimerie de L A N D R I O T , imprimeur du tribunal  
d'appel. — An 9.